



Arrêt

n° 293 165 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 juillet 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 19 mai 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour des faits de coups et blessures à un officier ministériel et d'outrages à un officier ministériel.

1.3. Le 18 mars 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de viol sur majeur, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur majeur, rébellion, destructions et dommages.

1.4. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.5. Le 15 octobre 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade et utilisation de fausses clefs.

1.6. Le 27 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

1.7. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien au vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de 10 ans. L'interdiction d'entrée est l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2016 et 2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à officier ministériel, rébellion ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personnes ayant un caractère public, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, le 19.05.2015, par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 12 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rebellion, destructions et dommages, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2016, par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel elle a été condamné le 15.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement violent et récidiviste. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par la-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données, existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiales Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de

multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiales! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.» La gravité (viol sur majeur, rébellion, coup et blessures sur officier) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir une copine en Belgique depuis 8 mois.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

En outre, le fait que sa compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), combinée à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Le requérant argue, après l'exposé de considérations théoriques, que « l'Office des Etrangers n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constitue 'une menace grave pour l'ordre public'. A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de dix années d'interdiction d'entrée sur le territoire,

dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de dix ans. Or, l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres. Selon cet arrêt : '[...] Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]'. Dans le cas présent, l'Office des Etrangers énonce uniquement les infractions pour lesquelles il a été poursuivi en mentionnant ensuite qu'il a été condamné à des peines privatives de liberté. [...] Elle se repose également sur un rapport de novembre 2018 du « groupe vendredi » tout en insistant sur le risque de récidive. Néanmoins, il apparaît que le requérant n'a plus commis de faits délictueux depuis presque 5 ans de sorte qu'il n'est pas démontré que le requérant, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La décision est insuffisamment motivée et ne répond pas au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » ; ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant ; et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2016 et 2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ». Ces deux motifs ne sont pas utilement contestés par le requérant, qui n'a par ailleurs intenté aucun recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé.

3.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement limitée au constat de l'existence de condamnation pénale dans le chef du requérant, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans l'acte attaqué que « *concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement violent et récidiviste* » et que « *la gravité (viol sur majeur, rébellion, coup et blessures sur*

officier) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'ancienneté, alléguée, des faits pour lesquels le requérant a été condamné ne suffit, au demeurant, pas à minimiser la matérialité de ces faits ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée. En outre, même si elle a eu égard de manière générale au dernier rapport émis par « Groupe Vendredi », la partie défenderesse a bien visé le comportement personnel du requérant.

3.4. Enfin, la partie défenderesse a bien expliqué, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction a été fixée à 10 ans. Elle a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est, une nouvelle fois, pas utilement contestée par le requérant.

La partie défenderesse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il existe un risque grave, réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, qui justifiait que soit imposée une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans.

3.5. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué permet donc à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans doit être considérée comme proportionnée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD